

Rep. N° 2013/2641

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 OCTOBRE 2013

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame E
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître BASHIZI BISHAKO,
avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître Françoise LAHEYNE loco
Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 27 février 2012,

Vu la notification du jugement le 5 mars 2012,

Vu la requête d'appel du 2 avril 2012,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 3 décembre 2012 et pour Madame E le 4 février 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 septembre 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame E est de nationalité congolaise. Elle est arrivée en Belgique le 15 janvier 2008. Elle a introduit une demande d'asile qui a été refusée.

2. Madame E a introduit le 31 août 2010 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 23 septembre 2010.

Elle a, sur cette base, bénéficié d'une attestation d'immatriculation.

La demande de régularisation a toutefois été déclarée non fondée.

3. Madame E vit avec sa fille K, née en 2003, et avec M. P dans le cadre d'une cohabitation légale.

Elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été refusée, le 1^{er} juin 2011. L'Office des étrangers a notamment considéré qu'une cohabitation légale ne permet pas d'ouvrir un droit au séjour.

4. Le 20 mai 2011, Madame E a demandé au CPAS le bénéfice de la carte santé, expliquant qu'elle souffrait d'asthme.

Estimant que la requérante disposait de ressources supérieures au revenu d'intégration, le centre a décidé, le 30 mai 2011, de ne pas faire droit à cette demande. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Madame E contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 août 2011.

Par jugement du 27 février 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée.

Madame E a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 2 avril 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. Madame E demande la réformation du jugement et sollicite la condamnation du CPAS à lui accorder la carte médicale à partir du 20 avril 2011.

III. DISCUSSION

7. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

L'aide sociale « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

8. Les parties ont évoqué la question de savoir si dans le cadre de la cohabitation légale, Monsieur K a un devoir de secours à l'égard de Madame E

La réponse à cette question est négative, mais doit être nuancée :

- En vertu de l'article 213 du Code civil, les personnes mariées sont tenues par un devoir de secours. On considère que « le devoir de secours – également nommé 'le devoir d'aide' – est le devoir alimentaire spécifique entre époux. C'est le devoir réciproque de procurer 'le nécessaire' à l'époux qui est dans le besoin » (H. CASMAN, « Art. 213 C.civ. », in *Les régimes matrimoniaux*, ouvrage collectif, Kluwer, 2008, T. I. 2-9).
- La cohabitation légale n'entraîne pas un devoir de secours équivalent à celui qui existe entre personnes mariées, les cohabitants légaux étant (seulement) tenus par une obligation « de contribuer aux charges de la vie commune » (voy. A. HUGE, « Union libre, cohabitation légale et mariage: comparaison pratique », in *Les régimes matrimoniaux*, ouvrage collectif, Kluwer, 2008, T. IX-3-6).

Une personne ne pourrait donc contraindre son cohabitant légal à prendre en charge des frais personnels de santé.

L'état de besoin d'une personne qui n'a pas de revenus personnels est toutefois susceptible d'être réduit par le fait qu'indépendamment de l'absence de devoir de secours, la personne avec qui elle forme une cohabitation légale doit, en fonction de ses facultés, contribuer aux charges communes du ménage.

9. Devant le tribunal du travail, Madame E. a produit certaines fiches de paie de Monsieur K.

Pour les mois de juin, juillet et octobre 2011, ces fiches laissent apparaître un salaire net de, respectivement, 1.971,93 €, 1.404,06 € et 1.559,98 €.

Le dossier n'a pas été actualisé en appel.

Les parties semblent toutefois s'accorder sur le fait que Monsieur K. a toujours un salaire net de l'ordre de 1.700 Euros et qu'il prend en charge la plupart des charges de la vie commune, et notamment le loyer.

10. En ce qui concerne les dépenses de santé, il semble que Madame E. est atteinte d'« asthme bronchitique modéré persistant » et qu'elle bénéficie, comme personne à charge de Monsieur K., de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités.

Devant le tribunal du travail, Madame E. a déposé un relevé de prestations concernant la période comprise entre mai et septembre 2011.

En appel, elle ne fait pas état de dépenses supplémentaires de santé.

Le tribunal du travail relevait que Madame E. a pu « négocier avec le CHR de Soignies un plan de paiement de 25 € par mois pour une facture d'un montant total de 143,76 € émise en mars 2009 ».

On aperçoit donc pas très bien pour quels frais médicaux, l'intervention du CPAS serait actuellement nécessaire.

C'est donc à juste titre que le tribunal a estimé que « compte tenu des revenus du ménage et du caractère résiduaire de l'aide sociale, il n'apparaît pas que la requérante ne pourrait arriver à payer les frais médicaux qui restent à sa charge après l'intervention de sa mutuelle sans l'aide du CPAS. Il s'ensuit que la demande n'est pas fondée ».

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne en outre le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 160,36 Euros représentant l'indemnité de procédure due à Madame E'

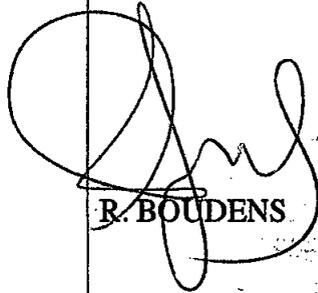
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS** Greffier

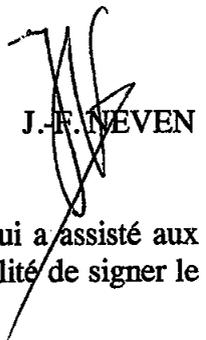


R. BOUDENS



R. MISSON

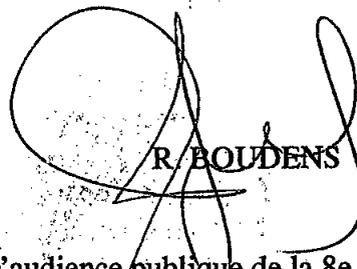
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur R. MISSON, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

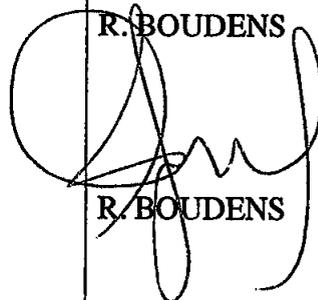


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf octobre deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN